

Mairie de
PLOUDANIEL



FINISTÈRE

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Commune de PLOUDANIEL

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE ET SOCIALE

Date et heure limites de réception des offres

LUNDI 13 FEVRIER 2017 à 12H00

**PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE AVEC POSSIBILITE DE NEGOCIATION
EN APPLICATION DES ARTICLES 27, 59-III 2^{ème} alinéa, et 90-I et II-2° DU DECRET
N°2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS**

Règlement de la Consultation

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	4
1.5 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 2 : CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
3.1 - DELAIS D'EXECUTION	5
3.2 - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ET DES CAHIERS DES CLAUSE PARTICULIERES	5
3.3 - VARIANTES	6
3.4 - ERREURS MATERIELLES	7
3.5 - MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PROJETS	7
3.7 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	7
3.8 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITES DE FINANCEMENT	7
3.9 - RESTRICTIONS DU RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE	8
3.10 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
3.11 - PRECAUTIONS A PRENDRE PAR LE CANDIDAT POUR ELABORER SON OFFRE	8
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	8
ARTICLE 5 : PRESENTATION DES CANDIDATURES	9
5.1 - PIECES DE LA CANDIDATURE	9
5.2 - DOSSIERS INCOMPLETS	11
5.3 - VERIFICATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
5.4 - CANDIDATURES IRRECEVABLES	12
ARTICLE 6 : SELECTION DES CANDIDATURES	12
ARTICLE 7 : PRESENTATION DES OFFRES	14
ARTICLE 8 : NEGOCIATION	15
ARTICLE 9 : JUGEMENT DES OFFRES	16
9.1 - LES CONDITIONS DE FOND	16
9.2 - LES CONDITIONS DE FORME	19
ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	20
10.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER	20
10.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE	21
ARTICLE 11 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	21
11.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	21
11.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	22
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ	22
ARTICLE 13 : MODIFICATION DU MARCHÉ	22

Article premier : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne : **Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une maison médicale et sociale, sur la Commune de PLOUDANIEL, Place Alain Poher, pour le compte de la Commune de PLOUDANIEL, désignée aux présentes « le Maître D'Ouvrage ».**

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à **500 000 Euros H.T.**

Conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la nature et l'étendue des besoins ont été déterminées, pour la présente consultation, en tenant compte d'objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

1.2 - Etendue de la consultation :

Cette consultation est une procédure adaptée restreinte de maîtrise d'œuvre **SANS** variantes avec possibilité de recourir à la négociation, passée en application des articles 27, 59-III 2^{ème} alinéa, et 90-I et II-2° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et des articles 7 à 11 de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage procédera d'abord, comme indiqué à l'article 6 du présent règlement de consultation, à la sélection du ou des meilleurs candidats à partir de critères fondés sur l'analyse des compétences, références et les moyens des candidats, puis notera et classera les candidats sélectionnés à partir de l'analyse de leur note organisationnelle . Le Maître d'ouvrage engagera ensuite une négociation avec un ou plusieurs des candidats sélectionnés ayant présenté une offre, en vue du choix de l'attributaire du marché. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter, auprès de chaque candidat répondant au présent appel d'offres, les principes fondamentaux de la Commande Publique que sont :

- 1°) La liberté d'accès de la commande (respect de la mise en concurrence).
- 2°) L'égalité de traitement des candidats.
- 3°) La transparence des procédures.

1.3 - Décomposition de la consultation

1.3.1. Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.3.2. Allotissements

La présente consultation fait l'objet d'un **lot unique** correspondant à :

La mission de base de maîtrise d'œuvre (ESQ, APS, APD, PRO, DCE, VISA, ACT, DET, AOR) dont le contenu est défini par l'article 15 du Décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé , pris en application de l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

A laquelle mission de base s'ajoute **la mission complémentaire d'OPC** telle que définie par l'article 10 du même décret.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 Euros T.T.C.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de membres de plusieurs groupements.

En revanche, le présent règlement de la consultation autorise les candidats à présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membre d'un groupement.

Ne peuvent participer à cette consultation ainsi qu'aux missions de maîtrise d'œuvre, directement ou indirectement, les personnes ayant pris part à l'organisation et au déroulement de la compétition, les membres de leur famille (descendants, ascendants et leurs collatéraux), leurs préposés, leurs associés groupés ou ayant des intérêts professionnels communs.

1.5 - Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

71000000-8.1 : Services d'ingénierie et de construction

Article 2 : Choix du maître d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre sera **une équipe pluridisciplinaire comprenant, au moins, un architecte, un bureau d'études thermiques et fluides, un bureau d'études structure, un économiste de la construction et un OPC**. Il pourra, à sa convenance, compléter cette équipe. Son rôle est :

- d'analyser le fonctionnement des locaux et les contraintes exprimées par les acteurs du projet,
- de concevoir les orientations et plans d'aménagement en respectant les objectifs du cahier des charges de la présente consultation,
- de fournir au maître d'ouvrage les documents nécessaires aux différentes demandes de subventions,
- de préparer les dossiers de consultations des entreprises,
- de coordonner l'exécution des marchés de travaux,
- de proposer leur réception.

Cette équipe devra apporter la preuve de ses capacités à mener ce type de projet, en fonction de ses compétences, références et moyens .

Le candidat pourra répondre seul ou en groupement, en cas de groupement le mandataire devra être l'interlocuteur principal du maître d'ouvrage durant toute la durée de l'opération.

Article 3 : Conditions de la consultation

3.1 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

- Exécution des Documents d'étude : Début Mars 2017 à Fin Juin 2017
- Dépôt du permis de construire : 30 Juin 2017 au plus tard
- Exécution des travaux (HORS VRD pris en charge par le Maître d'Ouvrage) : 14 mois à compter du lancement des ordres de service

Le délai d'exécution des travaux comprend :

- La période de préparation d'UN (1) mois
- Le complet achèvement des travaux de chaque lot de travaux dans les délais décrits par le calendrier d'exécution
- Les congés annuels des entreprises
- Les intempéries contractuelles fixées à QUINZE jours ouvrables .Cependant, si en cours de travaux, le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur à ce nombre, le délai de déroulement du chantier sera prolongé d'autant.

Le délai pourra être ajusté lors de la mise au point du calendrier contractuel.

Le calendrier contractuel d'exécution sera arrêté au cours de la période de préparation du chantier dans les conditions fixées à l'article 5.1.1. du CCAP de marchés privés de travaux.

3.2 – Respect du Cahier des Charges et des Cahiers des Clauses Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au descriptif du Cahier des Charges contenu dans le Programme établi par le Maître d'Ouvrage. Ils devront remettre une offre rigoureusement conforme à ce cahier des charges. Ainsi, les caractéristiques essentielles du marché et les niveaux qualitatifs et esthétiques décrits au cahier des charges devront être respectés.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ne peuvent être modifiés. Toute mention manuscrite apportée par le candidat sera réputée non écrite.

Cependant, à titre exceptionnel et dérogatoire, dans le cas où le Maître d'Ouvrage recourt à la faculté qu'il se réserve de négocier avec un ou plusieurs candidats, des modifications pourront être acceptées d'un commun accord entre les parties.

Le non-respect de ces clauses éliminera l'offre présentée par le candidat.

D'autre part, le candidat devra tenir compte de l'évolution des besoins encore non définis au stade de la présente consultation. Conformément à l'article 2-I 5^{ème} alinéa de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, en cas d'évolution des besoins, l'élaboration du cahier des charges programme établi par le Maître d'Ouvrage pourra se poursuivre pendant les études d'avant-projets. Les conséquences de l'évolution du cahier des charges du programme seront prises en compte par voie d'avenant à l'issue de la phase APD.

3.3- Variantes:

3.3.1. Interdiction des variantes à l'initiative du candidat :

Les candidats sont tenus de remettre une offre de base rigoureusement conforme au cahier des charges du programme établi par le maître d'ouvrage, et ne sont pas autorisés à proposer à leur initiative des variantes à la solution de base du descriptif du programme

Par conséquent, toute proposition de variante à l'initiative du candidat sera rejetée.

3.3.2. Variantes exigées par le Maître d'Ouvrage :

En revanche, les candidats, en plus de répondre à l'offre de base, doivent obligatoirement répondre à la ou les variantes à cette offre de base, qui peuvent être exigée(s) par le Maître d'Ouvrage, dont les caractéristiques techniques, qualitatives et esthétiques sont définies, le cas échéant, dans le cahier des charges du programme établi par le Maître d'Ouvrage, et qui peuvent être précisées pendant les études d'avant-projets. Les conséquences de l'évolution du programme seront prises en compte par voie d'avenant à l'issue de la phase APD

Il est précisé que les variantes présentées par les candidats ne seront examinées qu'à partir du moment où le candidat aura préalablement présenté une offre de base, conforme au cahier des charges. Ce n'est qu'à partir du moment où cette condition est remplie que les candidats pourront présenter l'autre solution en variante sous réserve de la détailler tant en terme de qualité qu'en terme de prix.

La ou les variantes ainsi présentée(s) devront permettre d'obtenir des résultats au moins équivalents aux prescriptions définies dans le cahier des charges. Ces résultats devront être justifiés par tous documents qui devront être présentés dans le mémoire technique justificatif remis par le candidat.

A défaut, toute proposition de variante qui ne respectera pas les exigences définies dans le cahier des charges du programme pourra être rejetée.

D'autre part, l'absence de présentation de variante exigée par le Maître d'Ouvrage rendra l'offre de base irrégulière.

La ou les variantes exigées par le Maître d'Ouvrage pourront être de deux types. Il pourra s'agir de Solutions Alternatives (SA) se substituant à l'offre de base ou bien il pourra s'agir de Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE), anciennement dénommées « Options », que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de commander ou non, jusqu'au moment de la signature du marché.

Les candidats présenteront, dans leur mémoire technique justificatif, une sous partie intitulée « Descriptif de la solution technique de la ou les variantes exigées par le Maître d'Ouvrage », comportant un sous-dossier particulier pour chacune des variantes exigées par le Maître d'Ouvrage.

Chaque variante fera l'objet d'un chiffrage distinct de l'offre de base.

Le Maître d'ouvrage se réservera le droit de juger de l'intérêt de retenir ou non les variantes présentées après analyse et évaluation de ces dernières par le Maître d'œuvre sur la base des mêmes critères et selon les mêmes modalités que ceux prévus pour le jugement des offres de bases.

3.4 – Erreurs matérielles

3.4.1. Notification d'erreurs éventuelles dans les documents de la consultation

En cas d'obscurités ou de contradictions dans les documents de la consultation, les candidats doivent formuler leur demande d'éclaircissement DIX (10) jours calendaires au moins avant la date de remise de leurs offres et préciser dans leur acte d'engagement les conditions qu'ils ont retenues. A défaut, ils seront considérées comme ayant agi à leurs risques et périls.

En outre, lorsqu'un candidat constatera une erreur dans le dossier de consultation des entreprises et estimera qu'elle mérite d'être rectifiée, il présentera son offre en décomposant son détail estimatif en deux parties :

- Le montant de la première partie sera le résultat de l'application des prix qu'il proposera, conformément au dossier de consultation des entreprises.
- Le montant de la deuxième partie sera celui des modifications que le candidat estimera devoir apporter.

3.4.2. Notification d'erreurs éventuelles de prix dans l'offre du candidat

L'attention du candidat est attirée sur le cas de l'erreur de prix qu'il pourrait commettre dans l'évaluation de son offre.

Si le candidat s'en aperçoit avant la clôture du délai de remise des offres, il aura la possibilité de remettre une nouvelle offre. Dans ce cas, seule la seconde offre enregistrée sera étudiée.

Passé le délai de remise des offres, aucune modification ne pourra être apportée à l'offre. Le Maître d'Ouvrage a néanmoins la possibilité, dans le cadre de la phase de négociation, de demander au candidat de régulariser et compléter son offre pourvu que cela ne la remette pas en cause. Il sera ainsi dans la possibilité de le faire si le classement des offres n'a pas déjà été réalisé et si l'erreur représente moins de 10% du montant total du marché. Dans tous les cas, l'offre erronée pourra être rejetée par le Maître d'Ouvrage.

3.5 – Modifications de détail au dossier de consultation

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard DIX (10) jours avant la date fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

3.6 – Propriété intellectuelle des projets

Les propositions et les variantes présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle pour ce qui concerne leurs procédés.

3.7- Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

3.8 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le présent marché est conclu en EUROS (€) pour un prix **forfaitaire** (sauf avenants et/ou application de la clause de variation économique prévue au CCAP).

La rémunération du Maître D'œuvre est fixée de façon provisoire sur une estimation prévisionnelle provisoire, puis arrêtée, par voie d'avenant, en fonction de l'estimation prévisionnelle définitive à l'issue des études d'avant-projet.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes ou sur situation de travaux traduisant l'avancement de l'opération .

3.9 – Restriction du recours à la sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, le Maître d'Ouvrage exige que toutes les tâches essentielles relatives à la réalisation et l'exécution du présent marché soient effectuées directement en nom propre par le candidat titulaire marché.

Par conséquent, le candidat titulaire du marché ne pourra recourir à la sous-traitance que pour les tâches non essentielles du marché.

Si entre l'attribution du marché et l'exécution de ce dernier, cette condition ne pouvait être respectée en raison de circonstances non prévisibles par le candidat titulaire du marché, ce dernier, devra en avertir le Maître d'Ouvrage sans délai et lui adresser une demande d'autorisation de sous-traitance .

3.10 – Conditions particulières d'exécution

Le cas échéant, le détail des conditions particulières d'exécution de cette consultation est indiqué dans le C.C.A.P.

3.11 – Précautions à prendre par le candidat pour élaborer son offre

Le candidat doit avoir connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation de ses missions, ainsi que des sites, des lieux et du terrain d'implantation des ouvrages. En conséquence, le candidat prépare son offre en considération de la nature du terrain et de ses abords. Le candidat est réputé avoir pris connaissance des lieux, il ne saurait se prévaloir postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante du lieu ou de la situation des ouvrages à exécuter.

La visite du site peut se faire sans rendez-vous. En cas de besoin, les candidats peuvent se faire accompagner après rendez-vous pris auprès de :

Madame Marie Pierre PENGAM
Secrétaire Générale
Mairie de PLOUDANIEL
Coatdaniel
29 260 PLOUDANIEL
☎ 02.98. 83.61.57
E-mail :mairie.ploudaniel@wanadoo.fr

Article 4 : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le programme de l'opération contenant cahier des charges
- Le règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)

Le dossier de consultation pourra être retiré par voie électronique sur le profil d'acheteur du Maître d'Ouvrage via la plateforme de téléchargement de MEGALIS BRETAGNE à l'adresse URL suivante : www.megalisbretagne.org , ou bien directement par mail auprès de de la Mairie de PLOUDANIEL à l'adresse suivante : mairie.ploudaniel@wanadoo.fr

Article 5 : Présentation des candidatures

Les dossiers de candidatures seront entièrement rédigés en **langue française** et exprimées **en EURO**. Si les dossiers de candidatures sont rédigés dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui.

5.1. Pièces de la candidature :

La candidature devra contenir les éléments indiqués ci-dessous tels que prévus aux articles 44 et 48 à 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et tels que prévus par l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats des marchés publics :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'une des interdictions de soumissionner telles que définies à l'article 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015; (**Annexe I**)
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail
- Le formulaire DC1 « Lettre de candidature / Désignation du mandataire par ses cotraitants » dûment complété (**Annexe II**) disponible gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.
- Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement ») dûment complété (**Annexe III**) disponible gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr.

Ce formulaire DC2 sera accompagné des documents et renseignements demandés par le Maître d'Ouvrage aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités

techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

Pour démontrer sa capacité économique et financière à réaliser le marché, le candidat devra indiquer dans le Formulaire DC2 :

· 1°) La déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

Si le candidat est dans l'impossibilité de produire ce document il peut prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié par le Maître d'Ouvrage (déclaration appropriée de banque, attestation d'expert-comptable, par exemple)

· 2°) Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés.

Pour démontrer sa capacité technique à réaliser le marché, le candidat devra fournir les documents suivants, en annexe du Formulaire DC2:

· 3°) Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

· 4°) Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (**Annexe VI**).

L'entreprise nouvellement créée pourra déclarer les effectifs dont elle dispose depuis sa création.

· 5°) Pour permettre au Maître d'Ouvrage d'évaluer au mieux sa capacité technique, le candidat peut fournir en complément des documents démontrant la qualité de ses réalisations tels que des certificats de bonne exécution.

Pour démontrer sa capacité professionnelle à réaliser le marché, le candidat devra fournir les documents suivants, en annexe du Formulaire DC2 :

6°) Un dossier d'œuvres ayant pour objet d'explicitier la qualité de la production architecturale et le degré d'expérience du candidat. Il contiendra une présentation de références similaires (réalisations ou à défaut projets), illustrée par des photos en lien avec la présente consultation, exécutées au cours des trois dernières années, indiquant l'objet, le lieu, l'état d'avancement ou date de livraison, le montant des travaux, le maître d'ouvrage public ou privé, les missions réalisées par le candidat. Le dossier d'œuvre permettra au Maître d'Ouvrage d'estimer la capacité de chaque candidat à produire une architecture répondant aux exigences de l'opération.

· **7°) Une note organisationnelle ayant pour objet d'explicitier les moyens, la méthode et l'organisation des candidats, présentant :** (de 2 à 4 pages) :

- * l'organisation formelle de l'équipe précisant son organisation, l'identité, le rôle, la compétence, l'expérience et la spécificité de chacun des cotraitants
- * le rôle du mandataire le cas échéant et la répartition des tâches entre les cotraitants et les sous-traitants le cas échéant
- * la méthode de travail envisagée (traitement de la mission de base et de la mission complémentaire d'OPC, échanges d'informations, traçabilité, contrôle qualité, présence en phase chantier, disponibilité)
- * les moyens techniques et matériels employés pour la réalisation de la mission.

- **8°) Un document justifiant la compétence du candidat pour effectuer les travaux: copie du certificat professionnel, de la qualification professionnelle, du certificat de qualité, du titre d'étude, en vigueur à la date de la remise des offres, ou tout autre document qui serait considéré comme équivalent par le Maître d'Ouvrage.**

Le candidat peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques à condition qu'il puisse justifier d'en disposer pendant l'exécution du marché.

- 9°) Les attestations de régularité fiscale et sociale datant de moins de 6 mois, des administrations, organismes et comptables chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, de congés payés et de chômage-intempérie établies postérieurement au 31 décembre de l'année précédant la présente consultation, prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, justifiant les obligations déclaratives et de paiement du candidat.

- 10°) Les justificatifs d'assurance civile et décennale en cours de validité, datant de moins de 6 mois, dont il dispose

Ces pièces (8-9-10) seront à fournir au plus tard dans un délai de DIX (10) jours calendaires à compter de l'information de l'attribution au candidat concerné.

Conformément à l'article 55 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans ce délai les certificats et attestations prévus à l'article 51 du même décret.

A défaut de remise des pièces, la candidature sera rejetée. Le candidat, dont la candidature aura été classée immédiatement après, sera sollicité pour l'attribution du marché sous condition de production desdites pièces.

Un document unique de marché européen (DUME), rédigé en français, pourra être remis par le candidat, chaque cotraitant et chaque sous-traitant en lieu et place : de la déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies à l'article 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et des documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

5.2. Dossiers incomplets :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de DEUX (02) jours calendaires ouvrables, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans les mêmes délais.

5.3. Vérification du dossier de candidature :

En application de l'article 55-II du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, le Maître d'Ouvrage vérifiera les informations qui figurent dans la candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels le candidat s'appuie. Cette vérification sera effectuée dans les conditions suivantes :

1° La vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financières et des capacités techniques et professionnelles des candidats pourra être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

2° Le Maître d'Ouvrage ne pourra exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner .

3° Toutefois, si le Maître d'Ouvrage recourt à la négociation avec un ou plusieurs candidats, ces vérifications interviendront au plus tard avant l'envoi de l'invitation à négocier.

En application de l'article 55-II du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, le Maître d'Ouvrage pourra demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

5.4. Candidatures irrecevables :

Ne sont pas recevables les candidatures des entreprises :

- dont la situation fiscale et sociale n'est pas en règle
- en état de liquidation judiciaire, ou dont la faillite personnelle a été prononcée, ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
- qui n'ont pas fourni les pièces demandées ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes.
- n'ayant pas justifié de la régularité de leur situation au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés ou du versement de la contribution compensatrice prévue par le code du travail

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Maître d'Ouvrage ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le Maître d'Ouvrage, sa candidature sera déclarée irrecevable et le candidat sera éliminé.

Dans ce cas, lorsque la vérification des pièces de candidatures interviendra après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat dont la candidature ou l'offre aura été classée immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure pourra être reproduite tant qu'il subsistera des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Article 6 : Sélection des candidatures

Les candidatures seront sélectionnées en deux temps :

- Une première sélection des dossiers de candidatures sur références, compétences et moyens
- Puis une analyse, notation et classement de la note organisationnelle, des dossiers de candidatures sélectionnés.

1°) Sélection sur références, compétences et moyens

Les dossiers de candidatures seront analysés et sélectionnés selon les 3 critères suivants, objectifs et non discriminatoires, pondérés comme indiqué dans la grille de notation ci-après :

GRILLE DE NOTATION POUR LA SELECTION DES CANDIDATURES SUR REFERENCES, COMPETENCES ET MOYENS	
Critères	Pondération
Références pour des prestations similaires réalisées au cours des 3 dernières années (évaluation de la qualité de la production architecturale et du degré d'expérience du candidat)	50%
Compétences (évaluation des qualifications de l'équipe/compétences spécifiques)	30%
Moyens techniques et matériels	20%

A ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'écarter les candidats dont les qualifications professionnelles et les références ne démontrent pas la capacité technique à mener le projet.

2°) Analyse, notation et classement de la note organisationnelle, des dossiers de candidatures sélectionnés

Après sélection du ou des meilleurs dossiers de candidature sur références, compétences et moyens, Le Maître d'Ouvrage analysera les notes organisationnelles présentées par les seuls candidats sélectionnés, puis notera et classera les candidats sélectionnés selon les 4 critères suivants, objectifs et non discriminatoires, pondérés comme indiqué ci-après, afin de déterminer l'attributaire pressenti du marché :

GRILLE DE NOTATION POUR L'ANALYSE DE LA NOTE ORGANISATIONNELLE	
Critères	Pondération
Respect des délais (proposition d'un planning pour mener l'étude dans les délais donnés par le Maître d'Ouvrage : date de démarrage, durée d'intervention par semaine et en homme/jour pour chacune des missions)	30%
Organisation de l'équipe affectée spécifiquement à la mission/ Intention de recours à la sous-traitance	30%
Qualité de la méthodologie de travail que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission	20%
Moyens matériels et techniques affectés spécifiquement à la mission	20%

Article 7 : Présentation des offres

La présente consultation étant passée selon les modalités de la procédure adaptée restreinte, l'étude des offres ne concernera que les candidats dont la candidature aura été sélectionnée sur compétences, références et moyens et notée et classée suite à l'analyse par le Maître D'ouvrage de leur note organisationnelle.

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire, à l'appui de son offre, un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

Un projet de marché comprenant :

1°) L'acte d'engagement (formulaire ATTRI 1.) conforme au modèle joint en **annexe IV** au présent Règlement de la Consultation, à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du contrat

2°) Une offre financière pour chaque élément de mission, précisant le taux de rémunération.

3°) Un mémoire technique ou une note organisationnelle décrivant chaque étape de la mission en lien avec le projet permettant de juger la compréhension du candidat. Aucun rendu graphique n'est exigé, les candidats souligneront leurs priorités, méthodes et axes de travail si leur candidature est retenue. Ils feront apparaître les forces et faiblesses du programme et signaleront les éventuels compléments d'information que devra apporter la maîtrise d'œuvre. Ils proposeront si nécessaire des éléments complémentaires au programme en termes d'objectifs.

4°) Le formulaire DC4 : Demande d'autorisation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement (**Annexe V.I**), pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, devant préciser :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement et modalités de règlement du sous-traitant ;
- les références du compte à créditer ;
- les mêmes justificatifs de candidature que ceux exigés des candidats ci-dessus, à l'exception de la lettre de candidature.

5°) La demande d'agrément du sous-traitant (**Annexe V.II**)

6°) La convention de délégation de paiement en cas de sous-traitance (**Annexe VII**)

7°) le programme de l'opération, contenant cahier des charges, joint au dossier de consultation, à accepter sans aucune modification daté et signé.
L'entreprise peut établir une déclaration sur l'honneur du respect de toutes les clauses du programme de l'opération, contenant cahier des charges.

8°) Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) joint au dossier de consultation, à accepter sans aucune modification, daté et signé.
L'entreprise peut établir une déclaration sur l'honneur du respect de toutes les clauses du C.C.A.P. et de ses annexes.

9°) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) joint au dossier de consultation, à accepter sans aucune modification, daté et signé.
L'entreprise peut établir une attestation sur l'honneur du respect du C.C.T.P., de ses annexes.

Le mémoire technique du candidat devra répondre à chacun des éléments énoncés au tableau de l'article 9.1.2.1 « Valeur Technique de l'Offre ».

NOTA :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'article 6 de l'acte d'engagement.

La signature de l'offre est possible mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue est tenu de la signer. Afin d'éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les candidats sont invités à signer leur offre avant de la déposer. A défaut, ils sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué.

Article 8 : Négociation

La négociation est une étape indispensable pour une bonne compréhension mutuelle des besoins du Maître d'Ouvrage et des capacités et performances réelles du candidat.

Afin de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins, le Maître d'Ouvrage pourra, suite à la sélection des candidatures, librement recourir à la négociation **avec un ou plusieurs candidats** dont l'offre présentée répond au mieux aux critères énoncés, avec pour objectif de cerner l'appréhension du projet et la démarche retenue par chaque candidat, et éventuellement, de négocier certains aspects de l'offre, en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Les candidats sont donc parfaitement avertis que la négociation n'est qu'éventuelle et que le Maître d'Ouvrage attend d'eux la meilleure proposition dès la remise des offres initiales et des variantes exigées par le Maître d'Ouvrage.

La négociation pourra porter sur les prescriptions du cahier des charges du programme dans la limite du respect des caractéristiques essentielles du marché, et notamment sur le contenu des prestations, les contraintes de l'opération (situation du terrain, réglementation, qualité du sol, nuisances, etc...); les contraintes du programme, les clauses contractuelles (l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier des études, les délais de réalisation, l'adaptation des honoraires aux prestations retenues, les taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, les pénalités, l'assurance, etc....) puis l'adéquation de l'offre du maître d'œuvre avec tous ces éléments.

La négociation pourra également porter sur tous les éléments de l'offre ou se cantonner à un ou plusieurs éléments.

En aucun cas, la négociation ne pourra permettre la modification des caractéristiques substantielles des offres ou du marché, telles que son objet ou les critères de sélection des offres ou des candidatures. Elle ne pourra non plus conduire le Maître d'Ouvrage à renoncer à l'application d'un des critères d'attribution du marché.

En cas de négociation, une liste de questions sera envoyée par courrier ou par voie électronique par le Maître d'Ouvrage aux candidats admis à négocier. Ces derniers auront un délai de TROIS (3) jours calendaires ouvrables pour faire des propositions écrites par courrier ou par voie électronique au Maître d'Ouvrage. Cette procédure pourra être renouvelée plusieurs fois en fonction des besoins du Maître d'Ouvrage et dans le respect de l'égalité des candidats.

Le Maître d'Ouvrage pourra également décider d'inviter les candidats à un entretien individuel. Dans ce cas, ils seront individuellement avertis par mail. Le candidat devra confirmer sa présence ou demander un autre rendez-vous en fonction de ses disponibilités dans les 48 heures suivant la réception du mail.

Dans le cadre de la négociation, les candidats seront informés de manière égalitaire. En revanche, ne seront pas divulguées des informations relevant du secret commercial et industriel d'une offre concurrente. Le Maître d'Ouvrage ne procurera pas d'avantage à un candidat et approfondira les offres retenues pour la négociation afin qu'elles soient au plus proche de ses besoins.

Les candidats ayant remis des offres irrégulières ou inacceptables pourront être admis à la négociation, à condition qu'elles ne soient ni anormalement basses ni inappropriées. A l'issue de la négociation, le Maître d'Ouvrage éliminera les offres qui seront restées irrégulières ou inacceptables. Toutefois, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser tous les candidats concernés (retenus pour la négociation) à régulariser leur offre dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES (48H)

En cas d'échec de la négociation avec l'attributaire pressenti, le Maître d'ouvrage entamera alors une négociation avec le candidat dont la candidature a été classée en second et avec les suivants si nécessaire.

C'est seulement à l'issue de la négociation que le candidat pourra formaliser , en toute connaissance de cause, une proposition adaptée, à partir de laquelle le contrat de maîtrise d'œuvre et son prix provisoire seront mis au point avec le Maître d'Ouvrage.

Une fois la négociation terminée, le Maître d'Ouvrage, pourra attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après avoir classé les offres finales, en appliquant les critères d'attribution du marché tels que définis ci-dessous à l'article 8.

Article 9 : Jugement des offres

9.1. - LES CONDITIONS DE FOND

9.1.1 Conditions de recevabilité des offres

Après négociation et avant que le Maître d'Ouvrage ne classe les offres reçues, selon les critères ci-après définis au **8.1.2**, il vérifiera préalablement que les offres qui n'ont pas été éliminées (c'est-à-dire, reçues dans les délais) ne présentent pas les caractéristiques d'une offre anormalement basse, irrégulière, inacceptable ou inappropriée.

9.1.1.1 / Traitement des offres anormalement basses

Si l'offre présente le caractère d'une **offre anormalement basse**, le Maître d'Ouvrage exigera, en application des articles 53 et 62 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015 et 60 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, relatifs aux marchés publics, que le candidat fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre, y compris pour la part du marché public qu'il envisage de sous-traiter.

Si, après vérification des justifications fournies par le candidat, le Maître d'Ouvrage établit que l'offre est anormalement basse, il la rejettera dans les conditions suivantes :

- Soit lorsque les éléments fournis par le candidat ne justifieront pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;

-Soit lorsqu'il sera établi que l'offre est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit de l'environnement, social et du travail établies par le droit français, le droit de l'Union européenne, la ou les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail figurant sur une liste publiée au Journal officiel de la République française.

Les motifs de rejet des offres anormalement basses seront mentionnés dans le rapport de présentation de la procédure de passation du présent marché.

9.1.1.2. / Traitement des offres irrégulières, inacceptables, ou inappropriées

Rappel est fait ci-après, de la définition donnée par l'article 59 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 d'une offre irrégulière, acceptable ou inappropriée.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable, notamment en matière sociale et environnementale.

Une **offre inacceptable** est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Une **offre inappropriée** est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences du Maître d'Ouvrage formulés dans les documents de la consultation.

En application de l'article 59-III du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, **seules les offres inappropriées seront automatiquement éliminées.**

Les offres irrégulières ou inacceptables, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses, pourront faire l'objet de négociations dans les conditions ci-dessous détaillées à l'article 8.2, et devenir ainsi régulières ou acceptables à l'issue des négociations.

9.1.2. Notation et Classement des Offres- Critères d'attribution du Marché

Après élimination des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, il sera procédé par le Maître d'Ouvrage à l'analyse des seules offres régulières, acceptables et appropriées, dans les conditions prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et aux articles 59, 60 et 62 de son décret d'application du 25 mars 2016, en retenant pour l'attribution du marché, l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir la « mieux-disante ».

Pour ce faire, après avoir vérifié la composition des dossiers d'offre, et après s'être assuré de la qualification, des références et des capacités de l'entreprise (au vu des documents listés à l'article 3.2), ainsi que du respect par cette dernière des clauses du présent règlement de la consultation, le Maître d'Ouvrage procédera à la notation des offres sur 3 points, puis à leur classement, dans l'ordre décroissant (en partant de l'offre ayant obtenu la meilleure note vers celle ayant obtenu la moins bonne note) ,selon deux critères principaux, objectifs et non discriminatoires, pondérés de la manière suivante :

1°) VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE (VTech)	60%
2°) VALEUR TARIFAIRE DE L'OFFRE (VTarif)	40%

La notation N de l'offre s'effectuera en effectuant la somme des notes pondérées correspondant au critère de la valeur technique et celle correspondant au critère de la valeur tarifaire de l'offre selon la formule suivante :

$$N = 0.60 \times VTech + 0.40 \times VTarif$$

Précision est ici faite que les offres de base et leur(s) variante(s) seront examinées selon les mêmes critères d'attribution.

En cas d'égalité de classement de plusieurs offres, le critère portant sur la valeur technique des prestations sera déterminant et privilégié pour le classement final.

9.1.2. 1. Le critère de la valeur technique de l'offre (VTech)

Il sera noté sur 3 points , représentant 60 % de la note finale, elle-même établie sur 3 points.

Cette note sera calculée à partir de la moyenne obtenue après notation sur 3 points des quatre sous-critères, objectifs et non discriminatoires, présentés dans la grille de notation déjà utilisée pour l'analyse et notation de note organisationnelle des candidats sélectionnés, ci-après rappelée.

GRILLE DE NOTATION DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE Représentant 60% de la note finale de l'offre	
Sous-critères retenus pour la notation de la valeur technique de l'offre	Ventilation par sous-critère de la pondération de la valeur technique de l'offre
Respect des délais (proposition d'un planning pour mener l'étude dans les délais donnés par le Maître d'Ouvrage : date de démarrage, durée d'intervention par semaine et en homme/jour pour chacune des missions)	30%
Organisation de l'équipe affectée spécifiquement à la mission/ Intention de recours à la sous-traitance	30%
Qualité de la méthodologie de travail que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission	20%
Moyens matériels et techniques affectés spécifiquement à la mission	20%

Le mémoire technique justificatif fourni par les candidats doit permettre l'évaluation de chacun des sous critères de la grille de notation.

Il devra être donc être présenté, de manière lisible, par sous-critères .

Il est rappelé que conformément à ce qui a été précisé à l'article 7 du présent règlement de la consultation, ce mémoire technique justificatif aura une valeur contractuelle à l'attribution et signature du marché et constituera par conséquent un élément de l'acte d'engagement.

Dans le cas où aucune des pièces fournies ne permettrait le jugement d'un ou de plusieurs sous-critère(s), l'offre sera considérée comme incomplète et pourra être écartée par le Maître d'Ouvrage

9.1.2. 2. Le critère de la valeur tarifaire de l'offre (VTarif)

Il sera évalué au regard du montant HT de l'offre et sera noté sur 3 points, représentant 40 % de la note finale, elle-même établie sur 3 points.

Cette note sera établie à partir de la moyenne obtenue après notation sur 3 points des trois sous-critères énumérés dans la grille de notation ci-dessous :

GRILLE DE NOTATION DE LA VALEUR TARIFAIRE DE L'OFFRE Représentant 40% de la note finale de l'offre	
Sous-critères retenus pour la notation de la valeur tarifaire de l'offre	Ventilation par sous- critère de la pondération de la valeur tarifaire de l'offre
Ecart de l'offre proposée avec l'offre moins-disante (les offres inférieures de 30 % et plus à la moyenne des offres reçues ne seront pas retenues pour être désignées moins-disant).	20%
Ecart de l'offre avec l'estimation du marché. Si l'écart de l'offre avec l'estimation du marché est supérieur à 30%, ce sous-critère pourra être éliminatoire.	15%
Ecart de l'offre avec la moyenne des offres (à laquelle les offres inférieures ou supérieures de 30 % et plus auront été retirées)	5%

9.2. - LES CONDITIONS DE FORME

En cas de discordance constatée dans l'offre d'un candidat, les indications portées en lettres sur l'acte d'engagement prévaudront sur toutes les autres indications et auront valeur contractuelle et seront par conséquent celles prises en compte pour le jugement de l'offre et pour la signature du marché si le candidat est retenu.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition, de report ou d'omission sont constatées dans la répartition du forfait de rémunération par élément de mission, figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette ce sous-détail pour le mettre en concordance avec le prix forfaitaire correspondant. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non-cohérente.

9.3. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si au terme de la consultation, un candidat est informé que son offre est retenue, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni élever aucune réclamation dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage ne passerait pas avec lui le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, quand bien même la mise au point de son offre aurait nécessité la réalisation d'études complémentaires. En effet, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

Article 10 : Conditions d'envoi ou de remise des plis

10.1 – Transmission sous support papier

Les candidats transmettent leur offre **avant le LUNDI 13 FEVRIER à 12 Heures** sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

**Marché de maitrise d'œuvre relatif à la construction
d'une maison médicale et sociale
NE PAS OUVRIR**

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe, les pièces définies dans le présent document et devra être remis contre récépissé pendant les heures d'ouverture (*du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 et le samedi matin de 9h00 à 11h30*) ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Commune de PLOUDANIEL
Monsieur le Maire
Coatdaniel
29260 PLOUDANIEL**

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu ; il sera renvoyé à son auteur.

Précision est ici faite que le candidat transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule sera ouverte la dernière offre reçue par le Maître d'Ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

10.2 – Transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur préconise la transmission des documents par voie papier et accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante : www.megalisbretagne.org

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier (en fichier ou support distinct pour chaque enveloppe). Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention : « copie pour sauvegarde ». Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents .Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

Le niveau minimum de signature électronique exigé des candidats est le niveau II (équivalent classe 3) de la PRIS V1 (Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité). Le certificat de signature utilisé doit être référencé sur la liste disponible à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.gouv.fr/certificats/>.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront rematérialisés après l'ouverture des plis. Les candidats sont informés que l'attribution du marché pourra donner lieu à la signature manuscrite d'un marché papier.

Article 11 : Renseignements complémentaires

11.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite à :

Madame Marie Pierre PENGAM
Secrétaire Générale
Mairie de PLOUDANIEL
Coatdaniel
29 260 PLOUDANIEL
☎ 02.98. 83.61.57
E-mail :mairie.ploudaniel@wanadoo.fr

Il est explicitement rappelé aux candidats qu'ils sont autorisés à demander des informations techniques et administratives pour identifier les besoins du Maître d'Ouvrage. En aucun cas ces informations ne doivent cependant contredire l'égalité des candidats. Si une information procure un avantage à un candidat, il sera procédé par le Maître d'Ouvrage à la diffusion de l'information à l'ensemble des autres candidats concernés.

Une réponse sera alors adressée, par écrit, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier et transmis de coordonnées valides.

11.2 – Documents complémentaires

SANS OBJET

Article 12 : Attribution du Marché

A l'issue de la phase de la consultation, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution du présent règlement de consultation, et après avoir pris connaissance du rapport de présentation des offres retenues et rejetées.

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra obligatoirement produire au Maître d'Ouvrage les éléments suivants, au cas où il ne les aurait pas remis lors du dépôt de sa candidature et de son offre, au moment de la soumission :

- Les pièces, datant de moins de six (6) mois, prévues par l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et aux articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 R 1263-12 et D.82542 à D. 8545 du Code du Travail, ou tout autre document qui serait considéré comme équivalent par le Maître d'Ouvrage.

- Les justificatifs d'assurance civile et décennale prévue à l'article L243-2 du code des assurances, en cours de validité, datant de moins de six (6) mois dont il dispose.

Ces pièces seront à fournir au plus tard dans un délai de DIX (10) jours calendaires à compter de l'information de l'attribution du candidat concerné.

A défaut de remise des pièces, l'offre sera rejetée et éliminée pour non-conformité. Le candidat dont l'offre aura été classée immédiatement après sera sollicité pour l'attribution du marché sous condition de production desdites pièces.

Article 13 : Modification du Marché

Le Maître d'Ouvrage précise ensuite que conformément aux dispositions de l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016, le marché public pourra faire l'objet de modifications dans les cas limitatifs suivants :

1)- Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, telles que des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque .

2)-Lorsque, sous réserve que le montant des modifications ne soit pas supérieur à 50 % du montant du marché initial, des travaux, supplémentaires deviendraient nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur .

3)- Lorsque, sous réserve que le montant des modifications ne soit pas supérieur à 50 % du montant du marché initial, la modification serait rendue nécessaire par des circonstances que le Maître d'Ouvrage ne pouvait pas prévoir.

4)- Lorsqu'un nouveau titulaire remplacerait le titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire devant remplir les conditions fixées par le Maître d'Ouvrage pour la participation au présent appel d'offres initial .

5)- Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Il est rappelé qu'une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

-Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de candidats ou permis l'admission d'autres candidats ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

-Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

-Elle modifie considérablement l'objet du marché;

-Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4) ;

6)- Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 15 % du montant du marché initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5) sont remplies.